

de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63921

Gouvernement du Québec

## Décret 877-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à Ouranos inc. dans la poursuite de ce mandat;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 2 550 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63922

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63923

Gouvernement du Québec

## **Décret 880-2015, 7 octobre 2015**

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016 annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS